



REPUBLIQUE DU BENIN

-----@@@-----

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT

SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

-----@@@-----

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

(UAC)

-----@@@-----

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

(ENAM)

-----@@@-----

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

**Option : Droit des affaires et
Carrières judiciaires**

Filière : Officier de justice

PROMOTION : 2012-2014

THEME:

PROBLEMATIQUE DE LA PARTICIPATION DE L'ELEVE OFFICIER DE JUSTICE AUX PROCEDURES JUDICIAIRES

Réalisé et soutenu par :

Jean Binèssi OBINTI

Maître de stage:

Maître ABOU Séidou
Officier de justice, Greffier en Chef
du Tribunal de Première
Instance de Première
Classe de Cotonou.

Directeur de mémoire:

Monsieur HOUNSOU M.
Jacques, Magistrat, juge
au deuxième cabinet
d'instruction du Tribunal de
Première Instance de
Première Classe de Cotonou

Décembre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

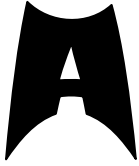
PRESIDENT : AKPO Euloge

VICE-PRESIDENT : ADJAKAS Christian

MEMBRE : GANHOU Désiré Gilles

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A
LEUR AUTEUR.**

DEDICACES



- Vous mes parents;
- Vous mes frères et sœurs;
- Mon épouse.

REMERCIEMENTS

Toute notre gratitude à :

- ❖ Notre Directeur de mémoire, **Monsieur Jacques Mémavo HOUNSOU**, pour avoir accepté de diriger le présent travail, pour s'y être investi véritablement en dépit de ses multiples obligations et enfin, pour le modèle de sérieux et de rigueur intellectuelle qu'il incarne pour nous ;
- ❖ **Madame MASSOUGBODJI Edith**, Coordinatrice spéciale de la formation des greffiers et officiers de justice pour ses conseils et sa constante bienveillance ;
- ❖ tous nos formateurs, qui ont accepté de partager leurs connaissances avec nous ;
- ❖ nos ami(e)s de promotion pour ces moments d'enrichissement intellectuel et pour leur fraternelle sollicitude à notre égard ;
- ❖ tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Al.	: Alinéa
Art.	: Article
TPIPCC	: Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou
ASPJ	: Agents Supérieurs de Police Judiciaire
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
CPP	: Code de Procédure Pénale
CPCCSAC	: Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes
MJLDH	: Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
CSM	: Conseil Supérieur de la Magistrature
ENAM	: Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
PV	: Procès Verbal
FD	: Flagrant Délit
CD	: Citation Directe

LISTE DES TABLEAUX

<u>Tableaux</u>	<u>Pages</u>
Tableau n°1 : tableau présentant la synthèse des problématiques spécifiques et des approches génériques retenues.....	17
Tableau n°2 : tableau de bord sur l'étude : problématique de la participation de l'élève officier de justice aux procédures judiciaires.....	22
Tableau n°3 : point des réponses à la question relative au problème spécifique n°1	35
Tableau n°4 : point des réponses à la question n°2.....	36
Tableau n°5 : Tableau de synthèse de l'étude sur la : « préservation effective du secret de l'instruction au tribunal de première instance de première classe de Cotonou ».....	41

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

INSTRUCTION : Phase du procès au cours de laquelle le magistrat instructeur procède aux recherches tendant à identifier l'auteur de l'infraction, à éclairer sa personnalité, à établir les circonstances et les conséquences de cette infraction, afin de décider de la suite à donner à l'action publique.

CABINET D'INSTRUCTION : C'est le bureau dans lequel travaillent le juge instructeur et son greffier.

JUGE D'INSTRUCTION : Magistrat dont la mission est de rechercher, dans le cadre d'une information pénale ouverte à la demande du Procureur de la République ou de la victime, s'il existe contre un inculpé, des charges suffisantes pour que celui-ci soit traduit devant une juridiction de jugement parfois nommé juge informateur.

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION : C'est le juge compétent pour ordonner ou prolonger la détention provisoire d'un inculpé. Il prononce ces mesures en lieu et place du juge d'instruction jusque-là compétent pour le faire.

JURIDICTION DE JUGEMENT : C'est une juridiction qui a pour mission de statuer sur l'existence de l'infraction, la culpabilité de la personne poursuivie et, éventuellement, de prononcer une condamnation.

RESUME

Le greffier ou l'officier de justice est la personne qui, dans une juridiction accomplit plusieurs tâches. Il est à la fois un témoin pour le juge, une mémoire pour la juridiction, un repère et un messenger pour les justiciables.

Le greffier d'instruction ou l'officier de justice qui en fait office dans ses fonctions assiste le juge d'instruction dans le déroulement de la procédure. Assistant direct du juge instructeur, le greffier ou l'officier de justice est responsable du secret de l'instruction tout le déroulement de la procédure durant.

Le manque accru de greffiers dans les juridictions depuis quelques années et le recrutement de nouveaux greffiers et officiers de justice qui sont mis en stage pratique dans le cadre de leur formation a créé des dysfonctionnements graves ; faute de moyens suffisants pour corriger le phénomène.

Nos observations de stage au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou nous ont permis de voir comment la procédure judiciaire est conduite et quels en sont les acteurs qui y participent.

De ces observations, nous avons relevé quelques dysfonctionnements qui nous ont permis de dégager deux (02) problématiques au nombre desquelles celles relatives à la gestion efficace et efficiente des informations judiciaires nous paraissent plus pertinentes.

Pour la résolution de la problématique retenue, nous avons fixé des objectifs et formulé des hypothèses de travail qui se présentent comme suit :

Objectif général

Proposer aux autorités compétentes les dispositions à prendre pour une préservation effective du secret de l'instruction.

Objectif spécifique n°1

Proposer aux autorités compétentes la révision de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin.

Objectif spécifique n°2

Proposer au Ministre de la justice la prise d'un acte réglementaire pour sanctionner la violation du secret de l'instruction.

HYPOTHESE DE TRAVAIL

Hypothèse spécifique n°1

La crainte de la diffusion des informations judiciaires est due au mutisme de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin.

Hypothèse spécifique n°2

La crainte de la violation du secret de l'instruction est due à l'inexistence des dispositions légales en la matière.

Pour éviter ces hypothèses, la technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte de données. Notre population ciblée est composée d'une trentaine de personnes constituées de magistrats, de greffiers et d'autres agents toutes catégories confondus.

Aussi, des seuils de décision ont-elles été fixés pour la vérification de chaque hypothèse.

A la suite des vérifications d'enquête, toutes les deux hypothèses ont été confirmées.

En nous basant sur les causes réelles, le diagnostic de l'étude a été établi.

Ainsi, pour l'éradication des causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique, les approches de solutions ont été proposées ainsi que leurs conditions de mise en œuvre. De ces approches de solutions, la révision de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin et le suivi rigoureux des stagiaires par les autorités compétentes s'avèrent nécessaires pour garantir l'inviolabilité des informations judiciaires.

A cet effet, des recommandations ont été faites non seulement à l'endroit du Ministre de la Justice mais aussi à l'endroit des chefs de juridiction et d'autres autorités judiciaires.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA PARTICIPATION DE L'ELEVE OFFICIER DE JUSTICE AUX PROCEDURES JUDICIAIRES.....	4
SECTION PREMIERE: CADRE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE.....	5
PARAGRAPHE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE.	5
PARAGRAPHE DEUXIEME : OBSERVATION DE STAGE : ETAT DES LIEUX SUR LA PROBLEMATIQUE DE LA PARTICIPATION DE L'ELEVE OFFICIER DE JUSTICE AUX PROCEDURES JUDICIAIRES.....	13
SECTION DEUXIEME : IDENTIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE.....	14
PARAGRAPHE PREMIER : CHOIX ET JUSTIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE..	15
PARAGRAPHE DEUXIEME : DETERMINATION DE LA VISION GLOBALE DE RESOLUTION DE LA PROBLEMATIQUE RETENUE	15
CHAPITRE DEUXIEME: DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE PRESERVATION EFFECTIVE DU SECRET DE L'INSTRUCTION.....	18
SECTION PREMIERE : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE	19
PARAGRAPHE PREMIER : DE LA PRESENTATION DES PROBLEMES IDENTIFIES A LA REVUE DE LITTERATURE.....	19
PARAGRAPHE DEUXIEME: METHODOLOGIE ADOPTEE	29
SECTION DEUXIEME: PRESENTATION DE L'ENQUETE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE PRESERVATION EFFECTIVE DU SECRET DE L'INSTRUCTION	33
PARAGRAPHE PREMIER : DIFFERENTES PHASES DE L'ENQUETE	34
PARAGRAPHE DEUXIEME : APPROCHES DE SOLUTIONS ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.....	38
CONCLUSION GENERALE	42
BIBLIOGRAPHIE	44
ANNEXES	46
TABLE DE MATIERES.....	51

INTRODUCTION GENERALE

La volonté de faire de la République du Bénin un Etat de droit est affirmée par le préambule de la constitution du 11 décembre 1990. L'état de droit garantit à toute personne le respect des droits fondamentaux, les libertés publiques, l'égalité devant la loi et la justice.¹ Consacrée en droit positif béninois par la constitution du 11 décembre 1990 en son article 23,² la liberté d'expression comporte des restrictions fondamentales pour empêcher la divulgation des informations secrètes. Ainsi, lorsqu'elles portent sur les affaires judiciaires, ces restrictions deviennent indispensables en raison de la présomption d'innocence³ dont bénéficie la personne poursuivie et surtout pour garantir l'efficacité des investigations. A cet effet, la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale (CPP) en son article 12 al.1^{er} dispose : « Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. »

Selon le professeur Gérard CORNU, le secret désigne plusieurs réalités différentes. D'abord, il signifie ce qui ne doit pas être dévoilé par ceux qui sont légalement dans le secret. Ainsi défini, le secret exclut non seulement la divulgation au public mais toute communication ou révélation même privée. Ensuite, le secret désigne ce dont il est interdit de prendre connaissance. Enfin, il désigne la confidentialité, c'est-à-dire la protection qui couvre une chose et qui consiste pour la personne qui la connaît en l'interdiction de la révéler à d'autres. C'est ainsi qu'apparaît le secret de l'instruction. Selon cet auteur,⁴ le secret de l'instruction est donc « *la variété de secret professionnel s'appliquant à toute personne qui concourt à la procédure d'instruction préparatoire.* ».

Lato sensu, l'instruction constitue la phase de la procédure qui consiste à rassembler les éléments de preuve pour juger une affaire. Stricto sensu, elle désigne la phase judiciaire de la branche de la procédure pénale, obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière contraventionnelle et qui s'ouvre par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile. Cette phase

¹ Art 23 et 26 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990.

² Art 23 al.1 « Toute personne a droit à la liberté de penser, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public par la loi et les règlements. L'exercice de culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat »

³ La présomption d'innocence est le préjugé en faveur de la non-culpabilité ; règle fondamentale gouvernant la charge de la preuve, en vertu de laquelle toute personne poursuivie pour une infraction est, à priori, supposée ne l'avoir commise, et ce aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas reconnue par un jugement irrévocable

⁴ G. CORNU (sous la direction de), association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 2009, p. 850

qui est appelée instruction préparatoire ou préalable regroupe aussi bien la phase de l'enquête que celle de l'instruction proprement dite.

Le secret de l'instruction fait partie intégrante des caractères fondamentaux de l'instruction. Il signifie que les éléments recueillis au cours de l'information judiciaire ne doivent être ni divulgués, ni publiés, ni même communiqués aux tiers par les personnes qui la dirigent ou qui y participent.

Au plan théorique, le secret de l'instruction apparaît comme un gage d'efficacité dans les investigations de la phase préparatoire du procès pénal. Celle-ci est le lieu où se révèle l'irréductible contradiction entre les exigences d'une correcte administration de la justice, celles du droit des citoyens à l'information, mais également celles du droit à la présomption d'innocence de la personne poursuivie. Cette pratique qui consiste pour les acteurs de la procédure judiciaire à savoir les juges, les greffiers, le procureur de la République et les avocats, en l'interdiction de divulguer les informations dont ils ont connaissance au cours de l'instruction d'un dossier, permet de garantir la présomption d'innocence.

C'est d'ailleurs dans le but de respecter ce secret que revêtent les informations judiciaires que les acteurs judiciaires à savoir les magistrats, les greffiers, les officiers de justice et les experts sont astreints à la prestation de serment avant leur entrée en fonction. Selon le Petit ROBERT, le serment⁵ est une affirmation ou une promesse solennelle faite en invoquant un être ou un objet sacré, une valeur morale reconnue comme gage de sa bonne foi. C'est un engagement solennel prononcé en public, une promesse ou une affirmation particulièrement ferme ; promesse d'amour durable et de fidélité. Quant au dictionnaire Larousse, il définit le serment⁶ comme étant une affirmation, une promesse solennelle. De manière générale, c'est un engagement pris par un individu de respecter les règles et principes qui régissent une société.

Par ailleurs, dans le but de rendre efficace leur formation initiale, certaines personnes, outre les acteurs précités sont en contact physique avec les dossiers et l'information judiciaire ; autrement dit, elles participent aux procédures judiciaires. Il s'agit des élèves greffiers et officiers de justice stagiaires. Or, la manipulation des dossiers judiciaires n'est en principe réservée qu'aux seuls acteurs du secteur judiciaire ayant prêté serment avant leur entrée en fonction.

⁵ Dictionnaire français le Petit Robert

⁶ Dictionnaire français Larousse

Ainsi, le fait d'autoriser les stagiaires à participer aux procédures judiciaires sans avoir prêté serment constitue un véritable problème. Ce qui est anormal, parce qu'une gestion optimale des informations judiciaires nécessite une bonne sécurisation et une bonne préservation desdites informations. Pour garantir la fiabilité et la crédibilité des décisions de justice, les autorités compétentes devraient prévoir un plan rigoureux de suivi des acteurs de la justice en général et des stagiaires en particulier. Ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les élèves greffiers et officiers de justice. Face à ce dysfonctionnement observé au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, nous avons mené des investigations qui nous ont révélé que plusieurs causes sont à la base de ce problème.

Alors, la préservation du secret de l'instruction étant capitale dans l'administration judiciaire, la participation des agents non assermentés aux procédures judiciaires n'emporterait-elle pas la crainte de la violation dudit secret ? Existe-t-il des sanctions appropriées en cas de violation du secret de l'instruction ? L'interdiction formelle aux élèves greffiers et officiers de justice de participer aux procédures judiciaires ne constituerait-elle pas un manque à gagner dans la formation pratique de ceux-ci ?

Estimant trouver de solutions à ces différentes interrogations, nous avons décidé de réfléchir sur une problématique afin d'y apporter des approches de solutions. C'est pourquoi nous avons décidé de baser nos travaux de recherche sur le thème: **problématique de la participation de l'élève officier de justice aux procédures judiciaires.**

L'étude de cette problématique qui passe nécessairement par la synthèse des données recueillies au cours de notre stage se fera autour de deux (02) grands axes appelés chapitres. Dans le chapitre premier, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude, puis les observations de stage déboucheront sur le choix de la problématique. Le chapitre second sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude, à l'analyse des résultats de l'enquête, aux approches de solution ainsi qu'aux conditions de leur mise en œuvre.

CHAPITRE PREMIER

**DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE
DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA
PARTICIPATION DE L'ELEVE OFFICIER DE
JUSTICE AUX PROCEDURES JUDICIAIRES.**

Les dysfonctionnements qui justifient la présente étude ont été relevés au cours de notre stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou (cadre institutionnel de l'étude) et plus particulièrement au niveau des cabinets d'instruction et des cabinets des mineurs (cadre physique de l'étude).

C'est pourquoi dans une première section nous allons présenter : le cadre de l'étude et les observations de stage puis nous procéderons dans une seconde section à l'identification de la problématique de l'étude.

SECTION I: CADRE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE.

Conformément à la note de service de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) en date à Abomey Calavi du 20 février 2014, notre stage pratique s'est déroulé dans différentes juridictions à savoir la Cour Suprême, la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou. Cette dernière est le cadre institutionnel et physique de notre étude.

PARAGRAPHE I: CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE.

Les cabinets d'instruction, les cabinets des mineurs et les juridictions de jugement⁷ constituent le cadre physique de notre étude (B), lesquels relèvent du tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui est le cadre institutionnel (A).

A. CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE:

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (TPIPCC).

Le TPIPCC a été créé par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey. De nos jours, il est régi par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002, le TPIPCC est juge de droit commun et statue en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative.

Le stage pratique que nous avons effectué nous a permis de parcourir tous les services du TPIPCC. Il ressort ainsi de nos constats que cette juridiction comporte trois grandes entités à savoir : le siège, le parquet d'instance et le greffe.

⁷ On appelle juridiction de jugement, la composition du tribunal qui instruit une affaire et rend la décision à une audience publique.

Le siège

Le siège de la juridiction est dirigé par le Président, chef de la juridiction avec des attributions administratives et juridictionnelles. Le siège est actuellement composé de vingt sept (27) magistrats du siège dont le Président.

Conformément à l'article 39 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, les attributions du président du tribunal sont les suivantes :

- Il préside toutes les audiences de son choix, fixe les attributions des juges du siège, distribue les affaires et surveille le rôle, contrôle le fonctionnement du greffe ; il est l'ordonnateur du budget du tribunal, il surveille et coordonne la discipline, fixe le règlement intérieur du tribunal et pourvoit au remplacement à l'audience du juge absent.
- Le président est juge des référés. A ce titre, il peut déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs juges au tribunal.

Le siège du TPIPCC est composé de plusieurs services dont le secrétariat administratif du Président chargé de la tenue de l'agenda du Président, de l'élaboration et de la réception des courriers confidentiels du Président ;

Le secrétariat judiciaire chargé de la tenue des registres courriers arrivés et départ, de la saisie des ordonnances de désignation de liquidateurs de succession, de la gestion des ordonnances à pied de requête et de la réception de la requête de l'état civil ;

Le secrétariat du Juge des Libertés et de la Détention (JLD),⁸ chargé de la gestion des affaires portant sur la liberté ou sur la prorogation de la détention des inculpés sur autorisation du Juge.

Selon les dispositions de l'article 42 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal siège en formation collégiale composée d'un (01) Président et de deux (02) juges, d'un magistrat représentant le Ministère Public et d'un greffier.⁹ Mais c'est l'exception indiquée à l'alinéa 2 du même article qui, prévoit que les chambres peuvent siéger à juge unique, qui organise le fonctionnement des formations juridictionnelles au TPIPCC à l'instar des autres juridictions du Bénin. Toutefois, lorsqu'il s'agit des affaires sensibles et délicates, des formations collégiales ponctuelles sont composées et mises en place par le chef de la juridiction.

⁸ Le JLD est le magistrat de siège chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction.

⁹ Art 42 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Avec l'avènement du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCSSAC), il a été créé deux (02) chambres de distribution en matière civile et commerciale. Elles ont pour vocation d'accomplir les formalités de distribution qui consistent à indiquer les chambres auxquelles les affaires sont affectées. La loi portant organisation judiciaire a conféré de nouvelles attributions aux tribunaux de première instance qui sont désormais compétents en matière administrative. Le CPCSSAC a renforcé ces attributions en indiquant la procédure à suivre devant les chambres administratives des tribunaux.

Quant à la juridiction des libertés et de la détention, elle est créée par la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin. Le juge des libertés et de la détention (JLD) statue en audience de cabinet assisté de deux (02) magistrats désignés par le président du tribunal pour une année judiciaire et d'un (01) greffier. En cas d'insuffisance de magistrats, le JLD statue à juge unique. Il est désigné pour une année judiciaire par le président de la cour d'appel sur proposition du président du tribunal, parmi les juges les plus anciens ayant une pratique avérée de la procédure pénale (article 148 al3 du CPP). Le juge des libertés et de la détention (JLD) est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire. Il statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire (article 46 du CPP). Lorsque le juge d'instruction estime qu'il faut placer un inculpé en détention provisoire, il saisit le JLD par une ordonnance motivée et fait comparaître celui-ci devant lui assisté de son avocat s'il en a (article 150 al1). Il ne peut décerner mandat de dépôt¹⁰ qu'après l'interrogatoire de première comparution réalisé par le juge d'instruction et si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave (article 142 al 1 du CPP).

Au TPIPC, il existe sept (07) cabinets d'instruction et deux (02) cabinets spécialisés pour les mineurs. Chaque cabinet est dirigé par un juge d'instruction assisté d'un greffier. Les juges d'instruction sont saisis par un réquisitoire introductif du procureur de la République ou sur plainte avec constitution de partie civile. Ils sont compétents pour instruire les crimes et les délits complexes. Le juge d'instruction le plus ancien dans le grade le plus élevé exerce à titre provisoire, cumulativement avec ses propres fonctions, celles du ministère public lorsque le procureur de la République et ses substituts sont absents ou empêchés. (Article 42 du CPP).

¹⁰ On appelle mandat de dépôt, l'acte judiciaire par lequel le juge de liberté et de détention met l'auteur d'une infraction à la disposition des dirigeants d'une maison d'arrêt compétente pour qu'il y soit gardé.

En ce qui concerne les chambres, le TPIPCCC compte soixante et sept (67) chambres¹¹ (ordonnance n°098/2014/PTPIPCCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou). Ainsi nous avons :

En matière pénale, dix (10) chambres dont quatre (04) chambres de flagrant délit (FD), quatre (04) chambres de citation directe (CD) et deux (02) chambres correctionnelles des mineurs.

En matière civile et commerciale, huit (08) chambres civiles modernes, deux (02) chambres de la mise en état en matière civile, quatre (04) chambres des référés, quatre (04) chambres de l'exécution, trois (03) chambres commerciales, deux (02) chambres des référés commerciaux, deux (02) chambres de distribution des affaires en matière civile et commerciale, deux (02) chambres des criés, deux (02) chambres de procédures collectives et deux (02) chambres de procédures simplifiées.

En matière sociale, quatre (04) chambres sociales au fond, deux (02) chambres de conciliation en matière sociale et une (01) chambre de référé sociale.

En matière traditionnelle, cinq (05) chambres civiles de droit de propriété, deux (02) chambres des affaires matrimoniales, deux (02) chambres de contentieux successoral, trois (03) audiences de désignation de liquidateurs de succession et autorisation de vente d'immeuble indivis.

En matière état des personnes, six (06) chambres dont quatre (04) chambres état civil, un (01) juge des tutelles et une (01) chambre de saisie arrêt simplifié.

Le parquet de première instance

On appelle parquet d'instance, le service du Ministère public (MP) près le tribunal de première instance dirigé par un Procureur de la République. Celui-ci est aidé dans sa mission par des substituts. Le Procureur de la République (PR) dirige les activités de la Police Judiciaire de son ressort. Il reçoit à cet égard, les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner (article 38 du CPP). Garant de l'ordre public et des bonnes mœurs, le parquet d'instance à travers la personne du Procureur de la République intervient, tant en matière civile qu'en matière pénale.

¹¹ Ordonnance n°098/2014/PTPIPCCC/ portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Au parquet d'instance de Cotonou, il existe un Secrétariat Administratif (SA), un Secrétariat Judiciaire (SJ) et un secrétariat d'audience qui s'occupe de la chaîne pénale informatisée.

Le Secrétariat Administratif, conformément à la note de service n°0163/PRC-2012 en date à Cotonou du 18 janvier 2012, est animé par six (06) agents dont un Secrétaire Particulier (SP) avec des attributions bien précises qui sont entre autres :

- La tenue des registres courrier arrivée et départ ;
- La tenue du cahier de message arrivée et départ ;
- L'établissement des soit transmis (ST) ;
- La transmission courriers internes ;
- La tenue du cahier des ordonnances des soit communiqués (OSC) et du règlement judiciaire (RJ) ;
- La transmission des dossiers aux cabinets d'instruction ;
- La saisie des courriers judiciaires (plaintes, procès-verbaux en renseignements judiciaires) et ce, en parfaite harmonie avec la section judiciaire.

Le Secrétariat Judiciaire (SJ) est composé du secrétariat judiciaire proprement dit et du service de l'audience¹² encore appelé secrétariat audience.

Le Secrétariat Judiciaire (SJ) est animé par deux (02) agents et a pour attributions de :

- Enregistrer les procès-verbaux et les plaintes ;
- Renseigner le public ;
- Enregistre les procès-verbaux et les plaintes.

Quant à l'audience, il est animé par dix (10) agents toutes catégories confondues dont deux (02) chargés de la section audience de flagrant délit (FD), quatre (04) chargés de la section audience de citation directe (CD) et quatre (04) chargés de la reprises des données.

Ce secrétariat s'occupe de la transmission de tous les actes de procédures qui saisissent le tribunal compétent, de même que tous les actes postérieurs à la saisine du tribunal, qui concourent au déroulement du procès du début jusqu'à la fin, sans oublier la reprise des anciens dossiers suivant les prescriptions de la chaîne pénale informatisée.

Par ailleurs, il est important de souligner que le service de l'exécution des peines dont le rôle est de veiller à la bonne tenue du registre de l'exécution des peines après que les pièces

¹² On appelle audience le service du parquet d'instance chargé de l'enrôlement des dossiers du parquet par matière et de la gestion des chaînes civile et pénale informatisées.

y relatives ont été bien apprêtées n'est pas fonctionnel au parquet d'instance du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Le greffe

Dirigé par un greffier en chef (GEC), le greffe est l'un des organes importants de l'appareil judiciaire. Le greffier en chef a des attributions diverses telles que les gestions administrative et judiciaire. Il joue par ailleurs le rôle de comptable et continue de percevoir les fonds de greffe. La budgétisation des fonds des greffes peine à être effective car l'arrêté de nomination des comptables des juridictions leur confère seulement la gestion des crédits délégués et non la gestion des fonds des greffes.

Le service du greffe est animé par les greffiers,¹³ le personnel des services judiciaires (attachés, secrétaires, assistants et préposés des services judiciaires) et un personnel administratif (attachés, secrétaires, préposés des services administratifs et autres). Ce personnel est composé comme suit :

- trente (30) greffiers dont sept (07) greffiers d'instruction et deux (02) greffiers des cabinets des mineurs. Parmi les vingt et quatre (24) greffiers, deux (02) sont des greffiers ad'hocs et vingt et deux (22) sont des titulaires ;
- Trente et un (31) agents toutes catégories confondues (agents permanents, contractuels de l'Etat et stagiaires.)
- Les agents sans statut.

Afin d'en assurer un bon fonctionnement, le greffe est subdivisé en deux sections que sont la section administrative et celle judiciaire.

S'agissant de la section administrative, elle est subdivisée en secrétariat administratif du greffe et en secrétariat greffe du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) avec une division des archives et des pièces à conviction (PAC). Elle est placée sous l'autorité et le contrôle du greffier en chef avec des sections de dépôt et de retrait des pièces telles que : les casiers judiciaires (CJ), les certificats de nationalité (CN), les légalisations, les cessions de salaire, les certificats d'individualité, les procurations, les paraphes de registres, les registres de commerce et de crédit mobilier (RCCM), la délivrance des extraits, copies et grosses des décisions. Elle est composée aussi d'un service d'accueil qui fournit des renseignements aux justiciables.

¹³ Le greffier est un officier public chargé d'assister le juge dans sa mission de dire le droit. Il exerce cette mission sous le contrôle du greffier en chef qui est son supérieur hiérarchique.

Quant à la section judiciaire, elle est composée des greffes civil et correctionnel. Le greffe civil traite des affaires civiles traditionnelles, civiles modernes, commerciales, sociales, état des personnes alors que le greffe correctionnel s'occupe des dossiers de simple police (SP), de flagrant délit (FD) et de citation directe (CD).

Les greffiers sont affectés dans les chambres par le greffier en chef après avis du Président de la juridiction, à l'exception des greffiers des cabinets d'instruction et de ceux des cabinets des mineurs¹⁴ qui sont affectés conformément à la note de service du Ministre de la justice. La section judiciaire a entre autres attributions :

- La tenue des audiences ;
- L'ouverture et la gestion des dossiers ;
- La convocation des parties au procès ;
- La tenue des registres et répertoires ;
- La mise en forme des décisions ;
- La réception des déclarations d'appel ;
- La mise en état des dossiers frappés d'appel et de pourvoi ;
- L'enrôlement des actes de saisine du tribunal ;

Les modes de saisine

En matière pénale, le tribunal est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 397 du code de procédure pénale, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin, en matière correctionnelle suivant la procédure de flagrant délit prévue par les articles 402 et suivants du code suscité.

Le tribunal peut être également saisi des infractions de sa compétence sur procès-verbal de convocation par les officiers de police judiciaire appelé "PVCOPJ".

En matière civile et commerciale, la saisine se fait par exploit d'huissier (assignation) ; par simple requête ou par requête conjointe (article 744 CPCCSAC).

En matière sociale, la saisine se fait suivant procès verbal de non conciliation de l'inspecteur ou du directeur du travail.

¹⁴ Le cabinet des mineurs est le cadres aménagé dans un tribunal de première instance où les affaires concernant les mineurs sont instruits par un juge compétent appelé juge des mineurs assisté d'un greffier.

En matière traditionnelle, elle se fait par requête ou procès verbal du tribunal de conciliation.

B. CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE : le siège

Le siège est l'un des services composant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou. Ainsi les cabinets d'instruction, ceux des mineurs et les différentes chambres sont placées sous l'autorité et la responsabilité du président nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la justice et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Ces différentes sections de la présidence encore appelées siège sont animées par des magistrats nommés eux aussi par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Justice et après avis du CSM. A cet effet, nous avons des juges nommés pour diriger des cabinets d'instruction et des juges de jugement ayant en charge chacun une ou plusieurs chambres. Toutefois, il y a des juges qui sont à la fois juge d'instruction et président de chambre.

Le siège du TPIPCC est composé de sept (07) cabinets d'instruction de droit commun et de deux (02) cabinets spécialisés pour les mineurs, d'une chambre animée par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) et de soixante et neuf (69) chambres de jugement pour des affaires diverses. Les juges des cabinets d'instruction sont saisis par réquisitoire introductif du procureur de la République ou sur plainte avec constitution de partie civile. A cet effet, il procède à l'information des affaires depuis l'ouverture de l'enquête jusqu'à la clôture du dossier, afin d'obtenir des éléments nécessaires à la manifestation de la vérité. Eu égard au caractère secret de l'instruction, toute personne qui concourt à sa réalisation doit s'interdire de livrer ou de divulguer les informations issues des enquêtes aussi bien sur le terrain qu'au cabinet jusqu'à la clôture de l'affaire. Les acteurs intervenant dans les procédures judiciaires à savoir les magistrats du siège et du parquet, les officiers de justice ou les greffiers, les officiers de police judiciaire et les avocats doivent faire preuve de professionnalisme dans l'accomplissement des tâches qui sont les leurs. Par conséquent, le greffier ou l'officier de justice qui est l'assistant direct du juge dans l'accomplissement de ses tâches juridictionnelles quotidiennes ne doit jamais livrer les informations issues de l'instruction d'une affaire ; il s'agit aussi bien des greffiers d'instruction, des greffiers de chambres que de ceux du juge des libertés et de la détention.

PARAGRAPHE II : OBSERVATIONS DE STAGE : état des lieux sur la problématique de la participation de l'élève officier de justice aux procédures judiciaires.

On parle de procédures judiciaires précisément dans les cours et tribunaux dans le cadre de l'instruction des affaires, afin d'aboutir aux éléments nécessaires à la manifestation de la vérité. Autrement dit, il s'agit des éléments pouvant éclairer le juge dans sa démarche de recherche de la vérité. A cet effet, la procédure judiciaire concerne aussi bien les affaires pénales que les affaires civiles d'où la qualification de procédures judiciaires.

Les procédures judiciaires sont engagées et dirigées par les acteurs principaux que sont : les magistrats, les greffiers, les avocats, les procureurs de la République, les officiers de police judiciaire (OPJ) ou les agents supérieurs de police judiciaire (ASPJ). Mais dans le cadre de notre étude, nous nous intéresserons principalement aux élèves greffiers et officiers de justice stagiaires. En effet, lors de notre stage pratique au TPIPCC, nous avons remarqué que les procédures judiciaires sont dirigées par des magistrats assistés des greffiers titulaires.

Par ailleurs, le manque accru de greffiers a fait que même des officiers de justice stagiaires (élèves officiers de justice) sont affectés dans les cabinets d'instruction comme greffiers titulaires. Ce sont donc ces agents, assistants des juges qui dirigent ensemble avec ces derniers les procédures judiciaires ; pratique observée également dans les cabinets des mineurs, du juge des libertés et de la détention (JLD) et dans les chambres de jugement¹⁵.

A. Elément de l'état des lieux

Notre stage pratique au TPIPCC nous a permis de relever des dysfonctionnements divers.

Ainsi, au niveau des cabinets d'instruction, des cabinets des mineurs et du JLD, avons-nous remarqué que les juges instruisent les dossiers en présence des stagiaires (élèves greffiers et élèves officiers de justice).

Cette pratique qui ne garantit pas l'inviolabilité du secret de l'instruction met les stagiaires non seulement en contact avec les dossiers physiques mais permet également à ceux-ci d'avoir toutes les informations nécessaires sur les inculpés.

Par ailleurs, les simples agents à savoir : les secrétaires des services judiciaires, les assistants des services judiciaires, les préposés, les attachés des services judiciaires et ceux

¹⁵ On appelle chambre de jugement, le cadre dans lequel un magistrat assisté de son greffier, instruit les affaires avant qu'il ne rende publiquement à une audience sa décision.

des services administratifs sont souvent en contact avec les dossiers mêmes frappés parfois de secret.

B. Inventaire des éléments de l'état des lieux

Il se fera suivant les atouts (forces et opportunités) et les problèmes (faiblesses et menaces).

Inventaire des atouts (forces et opportunités):

De la restitution de nos observations de stage, on peut dégager au titre des atouts :

- La bonne volonté des magistrats du siège ainsi que celle des greffiers qui les assistent dans leurs tâches quotidiennes;
- La disponibilité du président, chef de la juridiction ;
- L'entraide entre le personnel ;
- La bonne ambiance de travail ;
- L'assiduité du personnel dans le travail.

Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces):

- Nombre insuffisant du personnel greffier ;
- L'absence de greffier au secrétariat judiciaire du parquet, au cabinet du juge des libertés et de la détention et au secrétariat judiciaire du Président du tribunal.
- La participation des stagiaires (élèves greffiers et élèves officiers de justice) aux procédures judiciaires ;
- L'absence des textes sanctionnant la divulgation des informations judiciaires par certaines catégories d'agents.

SECTION II : IDENTIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE

Lors de notre stage, nous avons relevé deux (02) problèmes auxquels il urge d'apporter des solutions afin de mieux assurer la préservation du secret de l'instruction au TPIPCC. Il s'agit de :

- Problématique de la gestion des informations judiciaires ;
- Problématique de l'identification des greffiers des cabinets d'instruction et des mineurs.

C'est pourquoi la présente section sera consacrée au choix et à la justification de la problématique (Paragraphe n°1) puis à la détermination de la vision globale de résolution de la problématique retenue (Paragraphe n°2)

PARAGRAPHE I : Choix et justification de la problématique

Nous exposerons les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos observations de stage avant d'en choisir une pour notre étude.

Lors de l'état des lieux de notre stage, nous avons identifié deux (02) problèmes auxquels il urge d'apporter des solutions, afin de rendre effective la préservation du secret de l'instruction au TPIPCC. Il s'agit de :

- Problématique de la gestion des informations judiciaires ;
- Problématique de l'identification des greffiers des cabinets d'instruction et des mineurs.

Par ailleurs, la sécurisation des informations judiciaires serait effective si toutes ces deux (02) problématiques étaient résolues. Mais ne pouvant pas traiter à la fois les deux problématiques, il y a une qui est prédominante et dont la résolution contribuera à l'amélioration de l'autre.

Ainsi, nous avons un problème général qui est : **problématique de la préservation du secret de l'instruction au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.**

Ce problème général se décline en deux problèmes spécifiques qui sont :

- Défaut de prestation de serment au niveau des élèves greffiers et officiers de justice qui participent aux procédures judiciaires (**PS N°1**) ;
- Irresponsabilité des élèves greffiers et officiers de justice participant aux procédures judiciaires (**PS N°2**) ;

La résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif à la problématique de la préservation du secret de l'instruction au siège du TPIPCC, nous paraît nécessaire pour résoudre la problématique retenue.

PARAGRAPHE II : détermination de la vision globale de résolution de la problématique retenue

La vision globale de résolution de la problématique relative à la préservation effective des informations judiciaires sera présentée par rapport au problème général et aux deux (02) problèmes spécifiques (A).

Une synthèse des approches génériques relatives aux deux (02) problèmes spécifiques sera réalisée ainsi que les différentes séquences de résolution de la problématique retenue. (B)

A. Détermination de la vision globale de résolution des problèmes général et spécifique

La vision globale de résolution du problème général relatif à la problématique de la préservation du secret de l'instruction au TPIPCC nous a permis de retenir que la finalité d'une bonne sécurisation des informations judiciaires est de rendre crédible l'administration judiciaire, d'où la véritable raison d'être du secret de l'instruction judiciaire. Ce qui assure et garanti la présomption d'innocence des justiciables.

Quant à la vision globale de résolution des problèmes spécifiques, elle se fera à travers l'approche générique liée aux problèmes spécifiques N°1 et N°2

Ainsi, par rapport au problème spécifique lié au défaut de prestation de serment par les élèves greffiers et élèves officiers de justice qui participent aux procédures judiciaires, les autorités du ministère en charge de la justice et celles judiciaires doivent prendre des dispositions nécessaires afin que les stagiaires (greffiers et officiers de justice) prêtent désormais serment avant leur mise en stage pratique dans les juridictions. Ces mesures sont importantes pour garantir la fiabilité et la crédibilité des décisions de justice.

S'agissant du problème spécifique lié à l'irresponsabilité des stagiaires qui participent aux procédures judiciaires, il est nécessaire, afin d'éviter la violation du secret de l'instruction, que les autorités en charge du ministère de la justice et celles judiciaires puissent réviser la loi n°2007-01 du 18 mars 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin en y insérant les sanctions nécessaires pour la répression de la violation du secret de l'instruction. Autrement, le Ministre de la Justice peut prendre un acte réglementaire qui rendra responsable tout agent violant le secret de l'instruction.

B. Synthèse des approches génériques et présentation des séquences de résolution de la problématique retenue

1. Synthèse des approches génériques

Les différentes approches de solutions des problèmes sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°1 : tableau présentant la synthèse des problématiques spécifiques et des approches génériques retenues.

PROBLEMATIQUES SPECIFIQUES	APPROCHES GENERIQUES RETENUES
Problème Spécifique n°1 : non prestation de serment par les élèves greffiers et élèves officiers de justice avant leur mise en stage.	Approche basée sur la révision de la loi n°2007-01 du 18 mars 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin.
Problème Spécifique n°2 : irresponsabilité des élèves greffiers et élèves officiers de justice stagiaires.	Prise d'un acte réglementaire par le Ministre de la justice pour sanctionner la violation du secret de l'instruction.

2. Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution ainsi retenue sera restituée en deux phases décomposées chacune en cinq (05) étapes.

PHASE N°1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- Construction du tableau de bord de l'étude ;
- Revue de littérature ;
- Méthodologie adoptée.

PHASE N°2 : Diagnostic et approches de solutions

- Collecte et traitement des données ;
- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- Approches de solution ;
- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude.

Après la présentation du cadre institutionnel et physique, les observations du stage relevées, la problématique choisie et spécifiée et la vision globale de résolution de la problématique retenue, nous entamerons le deuxième chapitre qui abordera le cadre théorique de l'étude et les approches de solutions pour une préservation effective du secret de l'instruction.

CHAPITRE SECOND

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE
PRESERVATION EFFECTIVE DU SECRET DE
L'INSTRUCTION.**

Pour aboutir à une résolution de la préservation effective du secret de l'instruction, nous aborderons ce chapitre à travers deux (02) sections : la première section sera consacrée au cadre théorique et méthodologique de l'étude (**SECTION I**) et la seconde abordera les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solutions (**SECTION II**).

SECTION I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

Après avoir présenté les problèmes identifiés, nous étudierons d'abord les objectifs de l'étude, la formulation des hypothèses à partir des causes susceptibles d'être à la base des problèmes identifiés, la construction du tableau de bord et la revue de littérature (**paragraphe I**) puis nous aborderons la méthodologie adoptée (**paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : De la présentation des problèmes identifiés à la revue de littérature.

Nous porterons notre attention sur cinq (05) étapes à travers l'analyse de cette étude. Il s'agit de :

- La présentation des problèmes identifiés (A) ;
- La fixation des objectifs de l'étude (B) ;
- la formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolutions à partir des causes possibles (C) ;
- la construction du tableau de bord (D) ;
- La revue de littérature (E).

A. Présentation des problèmes identifiés

De nos observations de stage, plusieurs irrégularités dans la sécurisation des informations judiciaires au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ont retenu notre attention. C'est ce qui nous a permis d'identifier comme problème général la *problématique de la préservation du secret de l'instruction au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou*. Ce problème se décline en deux (02) problèmes spécifiques :

- Défaut de prestation de serment au niveau des élèves greffiers et des élèves officiers de justice qui participent aux procédures judiciaires.

- Irresponsabilité des élèves greffiers et élèves officiers¹⁶ de justice stagiaires qui participent aux procédures judiciaires.

B. Fixation des objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général, et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

L'objectif général visé à travers cette étude est de proposer aux autorités en charge du ministère de la justice et à celles judiciaires les dispositions à prendre vis-à-vis des stagiaires en général et des élèves greffiers et élèves officiers de justice en particulier pour une meilleure gestion des informations judiciaires au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

De cet objectif général découlent deux (02) objectifs spécifiques à atteindre dans le cadre de cette étude à savoir :

- Suggérer aux autorités en charge du MJLDH et à celles judiciaires les mesures appropriées pour la préservation du secret de l'instruction et du secret professionnel au TPIPCC (**objectif relatif au problème spécifique n°1**).
- Proposer aux mêmes autorités que seuls les greffiers et officiers de justice ayant acquis plusieurs années d'expérience professionnelle soient affectés dans les cabinets d'instruction, les cabinets des mineurs et dans le cabinet du Juge des Libertés et de la Détention (**objectif relatif au problème spécifique n°2**).

C. Formulation des hypothèses à partir des causes possibles

Les causes et les hypothèses sont liées au niveau des analyses générales et spécifiques et sont, par conséquent, tirées à partir du problème général et des problèmes spécifiques. Il est important de rappeler que les causes citées à ce niveau sont des causes théoriques c'est-à-dire celles qui sont à la base des différents problèmes. Elles pourront par ailleurs être confirmées par nos enquêtes. Les causes sont classées par ordre d'importance au regard de chaque problème spécifique.

Cause liée au problème spécifique n°1

Nous avons identifié une (01) cause probable suite à nos observations de recherche. Il s'agit:

- Du mutisme de la *loi n°2007-01 du 29 mai 2007* portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin sur la prestation de serment par les

¹⁶ L'élève officier de justice est un agent permanent de l'Etat recruté pour devenir officier de justice après une formation de deux ans à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

élèves greffiers et élèves officiers de justice avant leur mise en stage pratique dans les juridictions.

Lorsque nous retenons le mutisme de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin, cette cause explique la restriction par le législateur du champ d'application de la loi dont s'agit.

- **Cause liée au problème spécifique n°2**

Elle est relative à l'inexistence des dispositions légales pouvant sanctionner la violation du secret de l'instruction et du secret professionnel par l'élève officier de justice participant aux procédures judiciaires.

Comme hypothèses de la cause liée au premier problème spécifique nous avons :

- La crainte de la diffusion des informations judiciaires est due au défaut de prestation de serment par les élèves greffiers et élèves officiers de justice qui participent aux procédures judiciaires.
- La crainte de la violation du secret de l'instruction par les stagiaires est due à l'inexistence des dispositions légales pouvant les sanctionner et au manque d'un suivi rigoureux de ceux-ci par les autorités compétentes.

D. Construction du tableau de bord

C'est un tableau synoptique qui présente le problème général, les problèmes spécifiques, les objectifs, les causes supposées et les hypothèses des deux problèmes spécifiques.

Tableau n°2 : tableau de bord sur l'étude : problématique de la participation de l'élève officier de justice aux procédures judiciaires

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPOSEES	HYPOTHESES
NIVEAU GENERAL	<p align="center"><u>Problème général</u> Problématique de la préservation du secret de l'instruction au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.</p>	<p align="center"><u>Objectif général</u> Suggérer aux autorités du MJLDH et à celles judiciaires les dispositions nécessaires pour une préservation effective du secret de l'instruction.</p>	<p align="center"><u>Causes générales</u> Manque de suivi rigoureux des stagiaires par les autorités compétentes.</p>	<p align="center"><u>Hypothèses générales</u> Manque accru de personnel greffier.</p>
NIVEAUX SPECIFIQUES	<p align="center"><u>Problème spécifique n°1</u> Non prestation de serment par l'élève officier de justice avant sa participation aux procédures judiciaires.</p>	<p align="center"><u>Objectif spécifique n°1</u> Proposer aux autorités compétentes la révision du statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin.</p>	<p align="center"><u>Cause spécifique n°1</u> Mutisme de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin.</p>	<p align="center"><u>Hypothèse spécifique n°1</u> La crainte de la diffusion des informations secrètes est due au mutisme de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en république du Bénin.</p>
	<p align="center"><u>Problème spécifique n°2</u> Irresponsabilité de l'élève officier de justice qui participe aux procédures judiciaires.</p>	<p align="center"><u>Objectif spécifique n°2</u> Proposer au Ministre de la justice la prise d'un acte réglementaire pouvant sanctionner la violation du secret de l'instruction.</p>	<p align="center"><u>Cause spécifique n°2</u> Inexistence des dispositions légales pouvant sanctionner la violation du secret de l'instruction.</p>	<p align="center"><u>Hypothèse spécifique n°2</u> La crainte de la violation du secret de l'instruction est due à l'inexistence des dispositions légales pouvant sanctionner les auteurs.</p>

E. Revue de littérature

Cette partie de l'étude permet au chercheur de s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Elle se fera en prenant pour principaux repères les bases thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

Il s'agira d'exposer à travers ces thématiques, le point des connaissances liées au problème général de la préservation effective du secret de l'instruction et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution à savoir :

- La non prestation de serment par les élèves greffiers et élèves officiers de justice qui participent aux procédures judiciaires;
- L'irresponsabilité des élèves greffiers et élèves officiers de justice qui participent aux procédures judiciaires.

Rappelons que dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, des approches génériques ont été identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques. Elles se présentent de la manière suivante :

- Approche axée sur les mesures nécessaires à prendre par les autorités compétentes pour une préservation effective du secret de l'instruction (thématique liée au problème spécifique n°1)
- Approche basée sur la catégorie de greffiers à affecter dans les cabinets d'instruction et des mineurs (thématique liée au problème spécifique n°2)

a. Point des connaissances antérieures sur le problème de la non prestation de serment par l'élève officier de justice qui participe aux procédures judiciaires

D'après la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu dans son ouvrage intitulé : *De l'esprit des lois*,¹⁷ un Etat de droit comprend trois pouvoirs à savoir le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et celui judiciaire. Ainsi, avant l'exercice de leurs fonctions, certaines personnes sont amenées à adopter un comportement ne laissant aucun doute. A l'instar du Président de la République, représentant du pouvoir exécutif et le personnel judiciaire représentant le pouvoir judiciaire ; ceci dans le but de respecter leur profession, les règles sociales, éthiques et déontologiques. C'est pourquoi avant toute entrée en fonction, ces

¹⁷ la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu dans son ouvrage intitulé : *De l'esprit des lois*.

personnes sont tenues de poser un acte engageant leur moralité, leur honneur et leur dignité. Autrement dit, elles prêtent serment.¹⁸

A cet effet, le serment, nom masculin, provenant du latin classique « *sacramentum* », du verbe « *sacrare* », consacrer, rendre sacré, de « *sacer* », sacré, est un acte solennel, l'engagement que prend une personne pour accomplir sa tâche, sa profession suivant les règles de l'art, la déontologie, la probité, l'honnêteté, l'impartialité. En d'autres termes, le serment peut encore se définir comme étant un engagement solennel irrévocable par lequel une personne s'offre à se soumettre aux exigences dans une position déterminée. Selon le Petit ROBERT, le serment est une affirmation ou une promesse solennelle faite en invoquant un être ou un objet sacré, une valeur morale reconnue comme gage de sa bonne foi.¹⁹ C'est un engagement solennel prononcé en public, une promesse ou une affirmation particulièrement ferme ; promesse d'amour durable et de fidélité.

Quant au dictionnaire Larousse, il définit le serment comme étant une affirmation, une promesse solennelle. De manière générale, c'est un engagement pris par un individu de respecter les règles et principes qui régissent une société. Ainsi, les procédures judiciaires étant d'une importance capitale, tout acteur qui y participe doit avoir au préalable prêté serment ; acte qui engagerait son auteur en cas d'irrespect de la parole sacramentelle et qui contribuerait en conséquence à la protection ou à la préservation effective des informations judiciaires et du secret professionnel.

C'est, nous semble-t-il, allant dans le même ordre d'idée que Christian GUERY et Pierre CHAMBON dans leur ouvrage intitulé « *droit et pratique de l'instruction préparatoire* », année 2010 à 2011. Dalloz p. 94 disaient : « *le greffier du cabinet d'instruction, qui tient l'inculpé au courant de la procédure suivie contre lui, commet le délit de révélation du secret professionnel. La question est même plus délicate pour les auxiliaires (agents) des parquets, secrétaires judiciaires et préposés de services administratifs. Ces secrétaires et autres connaissent les actes de l'instruction à l'occasion de leur besogne matérielle, mais ils n'y participent pas activement. Ils sont plutôt tenus au secret professionnel²⁰ (si tant est qu'ils prêtent serment avant leur entrée en fonction)* ». Il s'agit de la confidentialité dont revêtent le secret de l'instruction et le secret professionnel. L'article 35 al 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, ajouté par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et le droit des victimes, interdit : « lorsqu'elle est réalisée sans

¹⁸ Le serment est une parole sacrée que prononce une personne et qui l'engage dans sa fonction.

¹⁹ Dictionnaire le petit ROBERT (1^{ère} édition, 324p)

²⁰ Christian GUERRY et Pierre CHAMBON, droit et pratique de l'instruction préparatoire, (2010-2011). Dalloz, p.94

l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire ».²¹ Cette disposition a trouvé son application notamment dans un arrêt de la Cour de Cassation du 07 Décembre 2004, qui a rappelé que « *la diffusion de l'image d'une personne placée en détention provisoire, sans autorisation de celle-ci, est constitutive d'un délit incriminé à l'article 35 al 1^{er} de la loi de 1881, peu importe les commentaires qui accompagnent la publication de la photographie, et la circonstance qu'un autre journal ait publié une photographie identique avec le consentement de la personne intéressée.* »²² L'article 35 al 1^{er} constitue une restriction nécessaire dans une Société démocratique. Se penchant toujours sur le respect du secret de l'instruction et du secret professionnel, la loi portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin à travers les articles 34 et 42 consacre une part importante sur les obligations de ces auxiliaires de justice.

En effet, avant d'entrer en fonction, il est fait obligation aux greffiers et officiers de justice de prêter un serment solennel devant la Cour d'Appel territorialement compétente. Ce serment est renouvelé devant la Cour Suprême lorsque le greffier est appelé à servir dans cette haute juridiction. La formule sacramentelle est la suivante : « ***Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en toute circonstance les devoirs qu'elles m'imposent*** ». Dès son entrée en fonction, le greffier ou l'officier de justice est astreint à des obligations professionnelles communes à tous les Agents Permanents de l'Etat (APE). Entre autres obligations nous avons, l'obligation de réserve et celle liée au secret et à la discrétion professionnelle.²³ (Justin TOUMATOU, cours de déontologie de l'officier de justice, ENAM 2013). Dans le même ordre d'idée, nous avons le **Conseil d'Etat du 10 Novembre 1944, Dalloz : 1944 P.87**, arrêt relatif à l'obligation de réserve ; la **Cassation Criminelle du 24 Janvier 1957**, arrêt relatif au secret professionnel.

Selon BESSON, « *le secret de l'instruction oblige à garder hors de l'atteinte du public, tout ce qui s'est déroulé dans le cabinet du juge de l'instruction, toutefois, la loi autorise le juge d'instruction à sortir du cadre strict de son cabinet pour une manifestation efficace de la vérité.* »²⁴

²¹ Cassation 07 décembre 2004

²² Art 35 al.1^{er} de la loi de 1881

²³ Justin TOUMATOU, cours de déontologie de l'officier de justice, ENAM, 2013

²⁴ (AHOVE A. Thierry, 2014, mémoire de fin de formation cycle II ENAM).

« L'instruction est secrète parce qu'elle est menée en chambre de conseil ou dans le cabinet du juge d'instruction. Le secret professionnel à ce niveau écarte les autres collègues de ce juge qui n'y ont en principe, pas accès, les parties et le public.

De ce fait, chaque personne entendue, c'est-à-dire la partie civile, le témoin, l'inculpé, comparait isolément, séparément et successivement devant le juge d'instruction. Les divers éléments ne doivent être ni divulgués, ni publiés ni même communiqués aux tiers par les personnes qui l'ont dirigé ou qui y ont participé dans l'intérêt de la bonne administration de la justice car elle ne peut être efficace que si cela marche, sa direction et ses opérations sont ignorées de tous ceux qui ont intérêt à fuir ou à se cacher, à déformer la vérité ou faire disparaître des indices, les instruments ou le fruit du crime ou délit. »²⁵

Quant à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle, il importe de noter qu' « indépendamment des règles instituées par la loi pénale en matière de secret professionnel, le greffier et l'officier de justice sont liés par le secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Tout détournement, toute communication de pièces ou de document de service à des tiers contraires aux règlement sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les greffiers et officiers de justice ne peuvent être déniés de cette obligation de discrétion pour relever de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre de la justice » (article 35 du statut des greffiers et officiers de justice en République du Bénin et 43 du statut général des Agents Permanents de l'Etat).

Le secret professionnel « s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret professionnel soit qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret tout ce qui leur avaient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel et secret » (Cassation Criminelle du 24 Janvier 1957).

Tout fonctionnaire qui n'observera pas le secret professionnel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est amené à livrer les informations secrètes. Or, en ce qui concerne le domaine judiciaire, la publicité de la procédure peut affecter dangereusement la recherche de la vérité. C'est ce qui a amené le professeur Jean PRADEL à affirmer que « la

²⁵ NGO NOLLA Pauline Priscine (secret et procès pénal au Cameroun, Université de Yaoundé, IIS SOA-DEA, droit privé option sciences criminelles, 2010, p.1)

publicité des procédures a un effet criminogène ». (AHOVE A. Thierry, 2014, mémoire de fin de formation cycle II ENAM).

C'est pourquoi, l'enseignement de Faustin-Hélie est assez significatif : il faut éviter « *une fâcheuse atteinte à la réputation de l'inculpé qui est présumé innocent et dès lors assurer le secret de l'instruction à l'égard des tiers et du public.* » L'interdiction de « *tout préjugement s'applique dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'à ce que la déclaration de culpabilité ait acquis un caractère définitif.* »

La présomption d'innocence constitue le principe fondateur de la procédure pénale. C'est à cet effet que le digeste énonçait déjà: « *il vaut mieux laisser un coupable impuni plutôt que de condamner un innocent.* »²⁶

De même, les textes internationaux dans leur formulation précisent que « *la présomption d'innocence ne cède que lorsque la culpabilité a été légalement établie.* » En droit positif béninois, c'est l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui constitue le siège de la consécration « *lorsque la culpabilité a été légalement établie.* »

En République du Bénin, c'est l'ordonnance 25/PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale (CPP) qui consacre historiquement le principe du secret de l'instruction en son article 11. Cette ordonnance a été abrogée et remplacée par la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin. L'article 12 de la nouvelle loi reprend intégralement les dispositions de l'article 11 de l'ancien texte qui dispose « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.* »

Toute personne qui concourt à sa procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal ».²⁷

L'exigence du secret de l'instruction est justifiée par un triple souci :

- faciliter l'œuvre répressive en évitant d'étaler en public un travail de recherche et de décantation des preuves et en écartant les pressions de l'opinion publique sur une magistrature qui doit être indépendante et libre ;

²⁶ (AHOVE A. Thierry, 2014, mémoire de fin de formation cycle II ENAM).

²⁷ Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin.

- mettre l'inculpé à l'abri de la calomnie, dont un non-lieu n'effacera pas toujours les effets ;
- protéger, enfin, le public contre les abus d'une presse qui cultive trop aisément le goût du scandale et des affaires pénales à sensation.

Après la défense du principe tel que prévu par le CPP, il convient de savoir si cette défense est renforcée par d'autres textes. (AHOVE A. Thierry, 2014, mémoire de fin de formation cycle II ENAM).

Le législateur béninois conscient de la nature particulière de la liberté d'informer, « *liberté essentielle grâce à laquelle les citoyens exercent un contrôle sur les affaires qui sont les leurs* », a élaboré des dispositions spéciales qui instaurent les différentes garanties du secret contre les divulgations par un moyen public de communication.

L'article 93 al 1 de la loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin pose en effet, le principe de l'interdiction de publication des actes d'accusation et de tous autres actes de la procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique.

L'alinéa 2 de ce même article prohibe « *la publication par tous moyens de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances des crimes de meurtres, assassinats, parricides, infanticides, empoisonnements, homicides ainsi que de toutes les affaires de mœurs.* »

Il résulte donc de tout ce qui précède sur le défaut de prestation de serment par certains acteurs de la justice en l'occurrence l'élève officier de justice avant sa participation aux procédures judiciaires que cet acte enfreint les normes règlementaires, jurisprudentielles et déontologiques parce qu'il ne garantit pas la crédibilité de l'administration judiciaire.

Qu'en est-il alors du problème de l'irresponsabilité ?

b. Points des connaissances antérieures sur le problème de l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté qui participe aux procédures judiciaires

L'irresponsabilité peut être perçue comme un acte auquel on n'est pas tenu de répondre. Selon le Robert de poche plus, un irresponsable est une personne qui, devant la loi, n'est pas responsable, n'a pas à répondre de ses actes. C'est quelqu'un qui se conduit sans assumer de responsabilités ; qui agit à la légère. Quant au vocabulaire juridique écrit par Gérard Cornu, l'irresponsabilité est l'exclusion de responsabilité tenant à la non imputabilité du fait dommageable (à supposer remplies les autres conditions de responsabilité).

Ainsi défini, ce caractère irresponsable confère à toute personne exerçant une profession dans un lieu ou dans une structure où il n'y a pas un minimum d'exigence de jouer au "laisser aller"²⁸. Le manque des textes coercitifs en la matière constitue également un véritable problème.

Assistant du juge dans sa mission de diriger la procédure, l'élève officier de justice non assermenté peut user de son statut d'élève ou de stagiaire pour divulguer les informations judiciaires dont il aurait connaissance au cours de l'instruction. Technicien de la procédure, l'élève officier de justice (faisant office de greffier d'instruction) est au cœur de toutes les informations concernant un dossier d'instruction quelle que soit son orientation (cabinet des mineurs, cabinet d'instruction ou cabinet du juge des libertés et de la détention.)²⁹

A cet effet, dès lors qu'il participe aux différentes procédures judiciaires, il est informé de tous les débats depuis l'inculpation lors de la première comparution jusqu'au prononcé de la décision finale. Il est donc au début et à la fin de tout ce qui se passe. Quand bien même il ne participe pas au délibéré, l'élève officier de justice ou l'élève greffier est d'ores et déjà informé de l'essentiel de ce qui devait normalement lui être caché en tant que stagiaire non assermenté.

PARAGRAPHE II: Méthodologie adoptée

Dans le cadre de ce travail, nous avons choisi de baser notre étude sur une recherche diagnostic et la méthodologie adoptée repose sur une dimension empirique (A) et sur une dimension théorique (B).

A. DIMENSION EMPIRIQUE

Elle s'appuie essentiellement sur l'observation et non sur la théorie élaborée. Ainsi, elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus.

A cet effet, notre approche s'est fondée sur les points suivants :

- Objectifs de la collecte de données ;
- Cadre de l'enquête et population ciblée ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;

²⁸ Se comporter à sa propre guise, se donner un code propre de conduite.

²⁹ Juge chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaires des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction.

- Conception des questionnaires ;
- Technique de dépouillement des données ;
- Outils de présentation des données.

1. Objectifs de la collecte des données

L'objectif visé par notre enquête est de mobiliser les données par rapport aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés en vue de vérifier les hypothèses de base. Il s'agit de voir si :

- Le défaut de prestation de serment par l'élève officier de justice stagiaire participant aux procédures judiciaires est due au silence des autorités compétentes par rapport à la révision de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin.
- l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté et participant aux procédures judiciaires est due au silence du Ministre en charge de la justice par rapport à la prise d'un acte réglementaire pouvant sanctionner la violation du secret de l'instruction.

2. Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre enquête est constitué du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou à travers le greffe, le parquet d'instance et le siège.

3. Nature de la collecte des données

La technique de sondage a été utilisée pour collecter les données ; ce sondage a été réalisé à travers un questionnaire. Les exemplaires du questionnaire sont adressés aux greffiers, au greffier en chef, aux magistrats et aux autres agents. Le questionnaire tourne autour de deux (02) problèmes spécifiques à savoir :

- La non prestation de serment par l'élève officier de justice participant aux procédures judiciaires.
- L'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté et participant aux procédures judiciaires.

Les entretiens directs ont été réalisés avec le président du tribunal ainsi que d'autres juges d'instruction en raison de leur compétence et de leur maîtrise par rapport à la gestion du secret de l'instruction.

4. Echantillonnage

Le questionnaire a été servi à un échantillon de dix (10) greffiers en service au greffe, cinq (05) greffiers en service dans les cabinets d'instruction, huit (08) magistrats du parquet et des cabinets d'instruction et dix (10) autres agents toutes catégories confondues ; soit au total trente et trois (33) personnes interrogées.

5. Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser sont relatives à :

- L'appréciation des enquêtes par rapport à la participation de l'élève officier de justice non assermenté aux procédures judiciaires ;
- La justification que les personnes interrogées donnent au problème de l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté et participant aux procédures judiciaires.

6. Conception du questionnaire

Pour une bonne compréhension des questions, le questionnaire a été conçu par rapport aux deux (02) problèmes spécifiques identifiés lors de notre étude. A cet effet, nous avons posé des questions fondamentales dont les réponses nous ont amené à vérifier les hypothèses retenues. Ces questions fondamentales relatives aux deux (02) problèmes spécifiques ont été libellées de la manière indiquée à l'annexe N°1

7. Techniques de dépouillement des données

Deux (02) techniques ont été utilisées à savoir :

- Le dépouillement manuel ;
- Le tableau Excel qui nous a permis de traiter les données recueillies afin de déterminer les pourcentages.

8. Outils de présentation des données

Les résultats obtenus et présentés nous ont permis de vérifier les hypothèses.

B. DIMENSION THEORIQUE DE LA METHODOLOGIE ADOPTEE

Nous allons procéder aux choix théoriques liés aux deux (02) problèmes spécifiques.

1. Choix théorique lié au problème du défaut de prestation de serment par l'élève officier de justice participant aux procédures judiciaires

En ce qui concerne ce choix, il sera présenté la théorie retenue (a) et le seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse (b).

a. Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui a été retenue pour analyser le problème de la non prestation de serment par l'élève officier de justice participant aux procédures judiciaires est celle liée à l'approche basée sur le rôle des autorités en charge du ministère de la justice et celles judiciaires dans la sécurisation des informations judiciaires.

b. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la non prestation de serment par l'élève officier de justice participant aux procédures judiciaires

La question fondamentale par rapport au problème spécifique de la non prestation de serment par l'élève officier de justice participant aux procédures judiciaires figure sur notre questionnaire d'enquête et est ainsi libellé :

- **Qu'est-ce qui, selon vous, justifie le défaut de prestation de serment par l'élève officier de justice avant sa mise en stage pratique dans les juridictions?**

Cette question regroupe les trois (03) items spécifiés suivants :

-Absence de dispositions légales en la matière
-Manque de personnel greffier
-Autres (à préciser)

Compte tenu de l'intérêt que revêt la bonne sécurisation des informations judiciaires, nous pouvons résoudre ce problème spécifique N°1 en faisant nôtre la logique selon laquelle toute velléité de cause qui se révélerait à l'origine de ce problème sera retenue. Ainsi, l'item qui aura un résultat supérieur à 0% sera maintenu.

2. Choix théorique lié au problème de l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté et participant aux procédures judiciaires

Deux étapes sont à retenir. D'abord, la présentation de la théorie retenue (a) puis le seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse (b)

a. Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre le problème de l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté et participant aux procédures judiciaires, nous avons retenu l'approche théorique sur le suivi des stagiaires non assermentés par les autorités compétentes pour une préservation effective du secret de l'instruction.

b. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté et participant aux procédures judiciaires

La question fondamentale liée au problème spécifique de l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté et participant aux procédures judiciaires figure sur notre questionnaire d'enquête et est ainsi présentée :

- **Qu'est-ce qui, selon vous, est à la base de l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté et participant aux procédures judiciaires ?**

Cette question regroupe les trois (03) items spécifiés suivants :

-Défaut d'acte réglementaire sanctionnant la violation du secret de l'instruction
-Défaut d'expérience nécessaire du stagiaire en la matière
-Autres (préciser)

Compte tenu de l'intérêt que revêt la sécurisation des informations judiciaires, nous pensons résoudre ce problème spécifique N°2 en faisant nôtre la logique selon laquelle toute velléité de cause qui se révélerait à l'origine de ce problème sera retenue c'est-à-dire, tout item dont le résultat sera le plus élevé.

SECTION II: PRESENTATION DE L'ENQUETE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE PRESERVATION EFFECTIVE DU SECRET DE L'INSTRUCTION

Dans le cadre de nos recherches, nous avons procédé à une enquête au niveau du greffe, du parquet, des cabinets d'instruction, des cabinets des mineurs, et de celui du Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de première instance de première classe de Cotonou. Nous mettrons ainsi en évidence plusieurs phases de cette enquête (Paragraphe I) avant de déboucher sur les suggestions, qui sont nécessaires pour rendre effective la préservation du secret de l'instruction (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Différentes phases de l'enquête

L'enquête s'est déroulée en deux (02) phases à savoir :

- la phase de la collecte des données qui regroupe la préparation et la réalisation de l'enquête.
- la phase de la présentation, de l'analyse des résultats et de la vérification des hypothèses.

A. COLLECTE DES DONNEES : difficultés rencontrées et limites des données.

A ce niveau, deux (02) phases sont à présenter à savoir la phase de la préparation et de la réalisation de l'enquête (1) puis les difficultés rencontrées (2).

1. Préparation et réalisation des enquêtes

L'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation des données est de trente et trois (33) personnes. Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons voulu que des questions précises soient posées par problème spécifique.

Quant à la réalisation effective de l'enquête, elle s'est déroulée du mercredi 05 Novembre au mercredi 26 Novembre 2014 soit trois (03) semaines.

2. Difficultés rencontrées et limites des données

Au nombre des difficultés rencontrées nous pouvons citer :

- l'interférence des cours théoriques et le stage pratique dans les juridictions,
- l'inexistence d'ouvrages appropriés

En ce qui concerne la première difficulté, il est à souligner que l'interférence des cours théoriques et le stage pratique ne nous ont pas permis de passer suffisamment de temps dans les différentes chambres ou cabinets d'instruction. Nous n'avons donc pas pu approfondir nos connaissances telles que cela se devait.

Quant à la deuxième difficulté relative au manque d'ouvrages appropriés, nous avons remarqué qu'il n'y a pas d'ouvrages spécifiques sur la prestation de serment.

B. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE

Nous aborderons d'abord la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non prestation de serment par l'élève officier de justice qui participe aux procédures judiciaires suivi de celles relatives à l'irresponsabilité de cet agent. Mais avant de

présenter ces résultats, il est utile de rappeler que des questionnaires ont été adressés aux juges du siège, aux magistrats du parquet, aux greffiers et aux autres agents.

Par rapport au problème de la non prestation de serment par l'élève officier de justice avant sa participation aux procédures judiciaires, la question essentielle sur la base de laquelle nous avons fondé notre enquête est la suivante :

« Qu'est-ce qui, selon vous, est à la base du défaut de prestation de serment par l'élèves officier de justice avant sa participation aux procédures judiciaires » ?

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- Vingt et quatre (24) personnes enquêtées, ont répondu que l'absence des dispositions légales en la matière est à la base de la non prestation de serment par l'élève officier de justice avant sa participation aux procédures judiciaires. Soit un taux de 72,73%
- Neuf (09) personnes enquêtées, ont répondu que le manque de personnel greffier est à la base de la non prestation de serment par l'élève officier de justice avant sa participation aux procédures judiciaires. Soit un taux de 27,27%

Ces divers résultats ont été présentés dans le tableau N°3.

Tableau n°3 : point des réponses à la question relative au problème spécifique n°1

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	POURCENTAGES CORRESPONDANTS
Absence de dispositions légales	24	72,73%
Manque de personnel greffier	09	27,27%
Autres causes non spécifiées	00	0%
TOTAL	33	100%

Source : résultats relatifs à la question n°1 : « qu'est-ce qui, selon vous est à la base de la non prestation de serment par l'élève officier de justice avant sa participation aux procédures judiciaires. » ?

De l'analyse de ces données recueillies par rapport à cette préoccupation, il est à déduire que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est l'absence de

dispositions légales exigeant la prestation de serment par l'élève officier de justice avant sa participation aux procédures judiciaires parce qu'ayant recueilli 72,73% comme taux, suite à nos enquêtes.

Par rapport au problème de l'irresponsabilité de l'élève officier de justice participant aux procédures judiciaires, la question essentielle sur la base de laquelle nous avons fondé notre enquête est la suivante :

« Qu'est-ce qui, selon vous, justifie l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté qui participe aux procédures judiciaires. » ?

Comme résultats obtenus à cette question, nous avons :

- Dix neuf (19) personnes ont répondu que ce problème est dû au défaut d'acte réglementaire sanctionnant la violation du secret de l'instruction. Soit un taux de 57,57%
- Dix (10) personnes ont répondu que cela est dû au défaut d'expérience. Soit un taux de 30,30%
- Quatre (04) personnes ont répondu que ce problème est dû à la négligence des acteurs dont s'agit. Soit un taux de 12,12%.

Tableau n°4 : point des réponses à la question n°2

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	POURCENTAGES CORRESˆPONDANTS
Défaut d'acte règlementaire sanctionnant la violation du secret de l'instruction	19	57,57%
Manque d'expérience des acteurs	10	30,30%
Négligence des acteurs	04	12,13%
TOTAL	33	100%

Source : Résultats relatifs à la question n°2 : « Qu'est-ce qui, selon vous, justifie l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté qui participe aux procédures judiciaires. » ?

A l'analyse de ces différentes réponses, on peut conclure que l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté qui participe aux procédures judiciaires a pour cause fondamentale le défaut d'acte réglementaire pouvant sanctionner la violation du secret de l'instruction parce qu'ayant recueilli comme taux **57,57%**.

C. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

La recherche diagnostic impose deux (02) étapes à savoir : la vérification des hypothèses (01) et l'établissement du diagnostic (02).

1. Vérification des hypothèses

Vérifier une hypothèse consiste à apprécier le degré de validation de ladite hypothèse à partir de l'analyse des données et d'établir le diagnostic.

Ainsi, nous procéderons hypothèse par hypothèse.

a. Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Par rapport à la vérification de l'hypothèse n°1 nous nous sommes fixés pour objectif que pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du problème lié au défaut de prestation de serment par l'élève officier de justice avant sa participation aux procédures judiciaires, tout item qui aura un résultat supérieur à 0% sera retenu. Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que la non prestation de serment par l'élève officier de justice qui participe aux procédures judiciaires est due à l'absence de dispositions légales régissant cette procédure (**72,73%**) et au manque de personnel greffier (**27,27%**). De cette analyse, on peut donc retenir que deux (02) items ont chacun un résultat différent de **0%**. Face à cette situation, l'hypothèse selon laquelle la non prestation de serment par l'élève officier de justice qui participe aux procédures judiciaires est due à l'absence des dispositions légales régissant la procédure est partiellement vérifiée. Mais, en raison de son pourcentage élevé par rapport aux autres causes, nous pouvons dire au titre du diagnostic relatif à ce problème spécifique n°1 qu'il est dû à l'absence des dispositions légales régissant la procédure.

b. Degré de vérification de l'hypothèse n°2

En ce qui concerne l'hypothèse n°2 l'objectif était que tout item dont le résultat serait plus élevé, serait retenu. Ainsi, les données issues de nos enquêtes ont révélé que l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté et qui participe aux procédures judiciaires est due aux causes suivantes :

- Défaut d'acte réglementaire sanctionnant la violation du secret de l'instruction : **57,57%**
- Manque d'expérience des greffiers : **30,30%**
- Négligence des greffiers : **12,13%**

Le défaut d'acte réglementaire sanctionnant la violation du secret de l'instruction ayant eu le pourcentage le plus élevé, nous dirons que l'hypothèse n°2 selon laquelle l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté qui participe aux procédures judiciaires s'explique par le défaut d'acte réglementaire sanctionnant la violation du secret de l'instruction, se trouve partiellement vérifiée.

2. Etablissement du diagnostic

Le diagnostic a été fait par rapport aux deux (02) problèmes spécifiques.

a. Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La vérification de l'hypothèse n°1 nous a permis de retenir que la non prestation de serment par l'élève officier de justice qui participe aux procédures judiciaires s'explique par l'absence de dispositions légales régissant la procédure.

b. Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

Les données quantitatives relatives à l'enquête ayant révélé que l'hypothèse n°2 est vérifiée, nous pouvons conclure que l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté qui participe aux procédures judiciaires est due au défaut d'acte réglementaire sanctionnant la violation du secret de l'instruction.

Ainsi, les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques n°1 et n°2 identifiés et le diagnostic établi, nous pouvons à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin que la préservation du secret de l'instruction soit effective.

PARAGRAPHE II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

La conduite de l'étude nous a permis d'identifier le problème général qu'est la non préservation effective du secret de l'instruction et aussi deux (02) problèmes spécifiques à savoir :

- Le défaut de prestation de serment par l'élève officier de justice qui participe aux procédures judiciaires ;

- L'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté qui participe aux procédures judiciaires.

En vue de résoudre ces problèmes, nous avons dégagé les différentes causes qui en sont à la base et établi en conséquence les diagnostics correspondants.

Il importe dès lors, de faire ressortir les approches de solutions susceptibles de résoudre les problèmes retenus puis les conditions de mise en œuvre.

A. Approches de solutions aux problèmes spécifiques relevés

Il s'agit de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Dans cette logique, nous allons proposer des solutions qui permettent l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et conduire à la résolution dudit problème.

1. Approches de solutions au défaut de prestation de serment par l'élève officier de justice qui participe aux procédures judiciaires

Le diagnostic révèle que ce problème est dû à l'absence des dispositions légales régissant la prestation de serment par l'élève officier de justice qui participe aux procédures judiciaires. Résoudre donc ce problème revient à proposer aux autorités judiciaires la révision de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin.

Pour corriger cette situation, nous suggérons que dorénavant, l'officier de justice ou le greffier prête deux serments à savoir : un premier par écrit en tant qu'élève avant sa mise en stage pratique dans les juridictions et un autre qui a un caractère solennel et qui consacre son entrée en fonction à l'instar de ce qui est prévu par la loi 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin.

2. Approches de solutions au problème de l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté qui participe aux procédures judiciaires

Pour éradiquer ce problème, nous suggérons d'abord qu'un acte réglementaire qui engagerait désormais la responsabilité des stagiaires participant aux procédures judiciaires quel que soit leur statut, soit pris par le Ministre en charge de la Justice.

Par ailleurs, un suivi rigoureux desdits stagiaires par les autorités compétentes de l'administration judiciaire sera indispensable.

En effet, une fois en stage pratique dans le cadre de leur formation, les élèves greffiers et officiers de justice devraient suivre leur stage auprès des personnes déjà assermentées et qui ont une expérience avérée en la matière. Ils ne devraient donc pas servir seuls comme ayant déjà prêté serment tel que ce fut le cas dans certains cabinets d'instruction.

B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1. Conditions de mise en œuvre des solutions

Pour que la préservation du secret de l'instruction au tribunal de première instance de première classe de Cotonou soit une réalité, il faut satisfaire un certain nombre de conditions. Il s'agit des conditions de mise en œuvre des approches de solutions. C'est pourquoi nous formulerons des recommandations suivantes :

- La révision du statut des corps des greffiers et des officiers de justice ;

Cette recommandation vise à amener les élèves greffiers et élèves officiers de justice à prêter serment avant leur mise en stage pratique dans le cadre de leur formation initiale.

- La prise par le Ministre en charge de la Justice d'un acte réglementaire engageant la responsabilité des élèves greffiers ou officiers de justice qui violeraient le secret de l'instruction.

Cette recommandation vise à amener les élèves greffiers et officiers de justice à travailler avec beaucoup plus de sérieux c'est-à-dire sans légèreté et à préserver les informations judiciaires dont ils auront connaissance pendant leur stage pratique.

Par ailleurs, il serait même souhaitable que cet acte prenne en compte les autres agents toutes catégories confondues pour assurer la bonne marche de l'administration judiciaire.

2. Construction du tableau de synthèse de l'étude

Tableau n°5 : Tableau de synthèse de l'étude sur la : « préservation effective du secret de l'instruction au tribunal de première instance de première classe de Cotonou »

		PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS
NIVEAU GENERAL		<u>Problème général</u> La non préservation effective du secret de l'instruction	<u>Objectif général</u> proposer aux autorités compétentes les dispositions nécessaires pour une préservation effective du secret de l'instruction			
NIVEAU SPECIFIQUE	1	<u>Problème spécifique n°1</u> La non prestation de serment par l'élève officier de justice	<u>Objectif spécifique n°1</u> Suggérer aux autorités compétentes la révision du statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin	<u>Cause spécifique n°1</u> Mutisme de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin	<u>Elément de diagnostic n°1</u> La non prestation de serment s'explique par l'absence de dispositions légales régissant la procédure de prestation de serment	<u>Approche de solution au problème spécifique n°1</u> Faire prêter deux serments à l'officier de justice dont un premier par écrit en tant qu'élève et un autre qui consacre son entrée en fonction
	2	<u>Problème spécifique n°2</u> L'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté qui participe aux procédures judiciaires	<u>Objectif spécifique n°2</u> Proposer au Ministre de la justice la prise d'un acte réglementaire pouvant sanctionner la violation du secret de l'instruction	<u>Cause spécifique n°2</u> Inexistence des dispositions légales pouvant sanctionner la violation du secret de l'instruction	<u>Elément de diagnostic n°2</u> L'irresponsabilité de l'officier de justice non assermenté est due au défaut d'acte réglementaire sanctionnant la violation du secret de l'instruction	<u>Approche de solution au problème spécifique n°2</u> Prendre un acte réglementaire engageant la responsabilité des stagiaires et suivre rigoureusement le déroulement de leur formation

CONCLUSION GENERALE

La phase préparatoire du procès pénal est empreinte de la procédure inquisitoriale. Celle-ci, issue d'une longue tradition judiciaire, « *permet une meilleure approche de la vérité et un traitement plus objectif des affaires.* » Au cœur du procès pénal se trouve le secret de l'instruction qui reste et demeure prégnant. Malgré les vives critiques suscitées pour encourager sa suppression, le secret de l'instruction mérite d'être protégé car les différentes violations constatées et les implications négatives qui en résultent, portent un coup fatal à la réputation des personnes.³⁰ Les motifs qui sous-tendent la justification du secret de la procédure avant jugement sont intrinsèquement nobles : les impératifs liés à la manifestation de la vérité et la protection du mis en cause présumé innocent. Lors de notre stage pratique au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, nous avons constaté plusieurs dysfonctionnements dans la gestion des informations judiciaires à savoir :

- la participation des élèves greffiers et élèves officiers de justice non assermentés aux procédures judiciaires,
- l'irresponsabilité des élèves greffiers et élèves officiers de justice non assermentés participant aux procédures judiciaires.

Or, l'assurance d'une bonne administration judiciaire devrait s'observer à travers la sécurisation des informations judiciaires en général et de celles frappées de secret en particulier. Dès lors, les autorités en charge du ministère de la justice et celles judiciaires doivent prendre des dispositions nécessaires, afin de préserver les informations. Ce qui implique la nécessité de la révision de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin en y insérant la prestation d'un serment provisoire par les élèves greffiers et officiers de justice en formation initiale à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) avant leur mise en stage pratique dans les juridictions. Quant au serment solennel, c'est-à-dire celui qui consacre l'entrée en fonction desdits stagiaires après leur formation, il sera prêté devant chaque Cour d'Appel territorialement compétente, après leur mise à disposition du ministère par l'ENAM.

De même, la prise d'un acte réglementaire qui engage la responsabilité de tout stagiaire participant aux procédures judiciaires par le ministre de la justice serait un atout pour la sécurisation du secret de l'instruction.

³⁰ (AHOVE A. Thierry, 2014, mémoire de fin de formation cycle II ENAM).

Enfin, les chefs de juridiction ainsi que les tuteurs de stage des élèves greffiers et officiers de justice doivent suivre rigoureusement le comportement et l'attitude de ces stagiaires dans leur manipulation des dossiers frappés de secret.

Les solutions proposées participent au renforcement du système pénal. Certes, elles ne constituent pas la panacée, mais elles sont de nature à responsabiliser l'élève officier de justice dans l'observance du secret de l'information.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- 1- **CHRISTIAN G.** et **CHAMBON P.**: « Droit et pratique de l'instruction préparatoire » Dalloz, 2013, 1640p ;
- 2- **CHAMBON P.** : « Le juge d'instruction » 4^{ème} édition, Dalloz, 2009, 1080p, 26cm ;
- 3- **PRADEL J.** « Secret de l'instruction » 2011, 413p ;
- 4- **PRADEL J.** « Procédure pénale » 13^{ème} édition, 2000, 984p, Cujas

MEMOIRES COURS ET ARTICLES

- 1- **AHOVE A. Thierry,** (2014) : « Réflexion sur le secret de l'instruction » (magistrature, année 2012-2014 ENAM) ;
- 2- **AGBELESSESSI A.** et **AZOMAHOU L.** (2012-2014), Cours greffier d'instruction, ENAM ;
- 3- **BERRIAT-SAINT-PRIX M.** (1838) « Réflexions et recherches sur le serment judiciaire », Paris, LANGLOIS, librairie éditeur, 1838, 39p. ;
- 4- **Cornu G.** et **Henri C.** (2009) : « **vocabulaire juridique** » 8^{ème} édition, Puf, Paris, 986 pages ;
- 5- **GUILLIEN R.** et **VINCENT J.** (2003) : « lexique des termes juridiques », 13^{ème} édition, 592 pages ;
- 6- **NGO NOLLA P.P.** (2010) « secret et procès pénal au Cameroun », droit et sciences politiques option sciences criminelles, Université de Yaoundé IIS SOA ;
- 7- **TULKENS F.** « Les limites du secret de l'instruction », document de travail du Département de Criminologie et de Droit pénal de l'Université de Louvain, Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité, 1985, 27p. ;
- 8- **VIDEHOUEYOU B.** (2014) « Réflexion sur l'opportunité de l'instauration d'un secrétariat administratif commun aux cabinets d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ». (ENAM, 2014, 98p).

TEXTES DE LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

- 1- **LOI N°2001-37** du 27 août 2001 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- 2- **LOI N°2012-15** du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin ;
- 3- **LOI N°2007-01** du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin.
- 4- **NOTE DE SERVICE N°426/GEC/TPIPC-COT** ;
- 5- **ORDONNANCE N°098/2014/PTPICC** portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, 2014, 09p.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N°1 : Formulaire du questionnaire d'enquête

**ANNEXE N°2 : Extrait de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut
des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin
(les obligations).....**

ANNEXE N°1

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames/ Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une « recherche diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Il est destiné à relever le dysfonctionnement dans la gestion des informations judiciaires afin de préserver le secret de l'instruction.

Son remplissage de manière fidèle constituerait en réalité votre acceptation et votre contribution à la préservation effective du secret de l'instruction au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précise collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case :

1- Qu'est-ce qui, selon vous est à la base de la non prestation de serment par l'élève officier de justice qui participe aux procédures judiciaires ?

- Absence de dispositions légale en la matière
- Manque de personnel greffier
- Autres (à préciser).....

2- Qu'est-ce qui, selon vous justifie l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté qui participe aux procédures judiciaires ?

- Défaut d'acte réglementaire sanctionnant la violation du secret de l'instruction
- Défaut d'expérience nécessaire du stagiaire en la matière
- Autres (à préciser).....

ANNEXE N°2

Extrait de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin (les obligations)

DES OBLIGATIONS

Article 34 : Les greffiers et les officiers de justice sont au service de la collectivité nationale, dans une situation statutaire et réglementaire. Ils sont responsables, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Chargés d'assurer le fonctionnement d'un service, ils sont responsables à l'égard de leurs chefs, de l'autorité qui leur a été conférée à cet effet et de l'exécution des ordres qu'ils ont donnés.

Ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent par la responsabilité propre à leurs subordonnés. :

Article 35 : Indépendamment des règles instituées par la loi pénale en matière de secret professionnel, les greffiers et officiers de justice sont liés par le secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication de pièces ou de documents de service à des tiers contraires aux règlements sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les greffiers et les officiers de justice ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre chargé de la justice.

Article 36 : Les greffiers et les officiers de justice sont tenus par le secret professionnel et toutes les autres obligations liées à leurs charges même après cessation de la fonction.

Tout manquement à ces obligations constitue une faute professionnelle.

Article 37 : Avant d'entrer en fonction, les greffiers et les officiers de justice prêtent un serment solennel devant la cour d'appel territorialement compétente. Ce serment est renouvelé devant la Cour Suprême.

La formule est sacramentelle. Elle est la suivante :

"Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent".

Article 38 : Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis, les greffiers et les officiers de justice régis par la présente loi sont personnellement responsables des fautes qu'ils sont appelés à commettre pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les procédures ou les actes nuls ou frustratoires et les actes qui ont donné lieu à une condamnation d'amende sont à la charge des greffiers ou officiers de justice qui les ont commis.

Article 39 : Les greffiers et les officiers de justice ne peuvent siéger dans un tribunal ou dans une cour d'appel comprenant parmi les membres, un de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Article 40 : Les greffiers et les officiers de justice ne peuvent exercer des activités lucratives.

Cette restriction ne concerne pas les œuvres scientifiques, artistiques, littéraires ainsi que l'enseignement.

Lorsque le conjoint ou la conjointe d'un greffier ou d'un officier de justice exerce une activité lucrative, déclaration doit être faite au ministre chargé de la justice qui peut prendre s'il y a lieu des mesures propres pour sauvegarder l'intérêt du service public de la justice.

Article 41 : Les greffiers et les officiers de justice sont astreints à résider dans le ressort de la juridiction où ils exercent. ..

Article 42 : Tout déplacement à caractère privé des greffiers et des officiers de justice hors du lieu de travail pour une durée n'excédant pas sept (7) jours, est soumis à une autorisation préalable du chef de juridiction.

Au-delà de sept (7) jours, cette autorisation ne peut être accordée que par le garde des sceaux, ministre chargé de la justice, après avis du chef de juridiction.

Table de matières

IDENTIFICATION DU JURY.....	i
DEDICACES	iii
REMERCIEMENTS	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	v
LISTE DES TABLEAUX	vi
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	vii
RESUME	viii
SOMMAIRE	x
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PREMIER DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA PARTICIPATION DE L'ELEVE OFFICIER DE JUSTICE AUX PROCEDURES JUDICIAIRES.....	4
SECTION PREMIERE: CADRE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE.....	5
PARAGRAPHE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE..	5
A.CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE:	5
B.CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE : le siège	12
PARAGRAPHE DEUXIEME : OBSERVATION DE STAGE : état des lieux sur la problématique de la participation de l'élève officier de justice aux procédures judiciaires.....	13
A.Elément de l'état des lieux	13
B.Inventaire des éléments de l'état des lieux	14
SECTION DEUXIEME : IDENTIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE.....	14
PARAGRAPHE PREMIER : Choix et justification de la problématique	15
PARAGRAPHE DEUXIEME : détermination de la vision globale de résolution de la problématique retenue.....	15
A.Détermination de la vision globale de résolution des problèmes général et spécifique	16
B.Synthèse des approches génériques et présentation des séquences de résolution de la problématique retenue	16
1.Synthèse des approches génériques.....	16
2.Séquences de résolution de la problématique.....	17
CHAPITRE DEUXIEME: DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE PRESERVATION EFFECTIVE DU SECRET DE L'INSTRUCTION.	18

SECTION PREMIERE : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE	19
PARAGRAPHE PREMIER : De la présentation des problèmes identifiés à la revue de littérature.....	19
A.Présentation des problèmes identifiés	19
B.Fixation des objectifs de l'étude	20
C.Formulation des hypothèses à partir des causes possibles	20
D.Construction du tableau de bord.....	21
E.Revue de littérature	23
a.Point des connaissances antérieures sur le problème de la non prestation de serment par l'élève officier de justice qui participe aux procédures judiciaires	23
b.Points de connaissances antérieures sur le problème de l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté qui participe aux procédures judiciaires	28
PARAGRAPHE DEUXIEME: Méthodologie adoptée.....	29
A.DIMENSION EMPIRIQUE.....	29
1.Objectifs de la collecte des données.....	30
2.Cadre de l'enquête et population ciblée	30
3.Nature de la collecte des données	30
4.Echantillonnage	31
5.Spécification des données à mobiliser	31
6.Conception du questionnaire	31
7.Techniques de dépouillement des données	31
8.Outils de présentation des données	31
B.DIMENSION THEORIQUE DE LA METHODOLOGIE ADOPTEE.....	31
1.Choix théorique lié au problème de la non prestation de serment par l'élève officier de justice participant aux procédures judiciaires	32
a.Présentation de la théorie retenue	32
b.Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la non prestation de serment par l'élève officier de justice participant aux procédures judiciaires	32
2.Choix théorique lié au problème de l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté et participant aux procédures judiciaires	32
a.Présentation de la théorie retenue	33
b.Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté et participant aux procédures judiciaires	33

SECTION DEUXIEME: PRESENTATION DE L'ENQUETE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE PRESERVATION EFFECTIVE DU SECRET DE L'INSTRUCTION.....	33
PARAGRAPHE PREMIER : Différentes phases de l'enquête.....	34
A.COLLECTE DES DONNEES : difficultés rencontrées et limites des données.	34
1.Préparation et réalisation des enquêtes.....	34
2.Difficultés rencontrées et limites des données	34
B.PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE	34
C.Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	37
1.Vérification des hypothèses	37
a.Degré de vérification de l'hypothèse n°1	37
b.Degré de vérification de l'hypothèse n°2	37
2.Etablissement du diagnostic	38
a.Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1	38
b.Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2.....	38
PARAGRAPHE DEUXIEME : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	38
A.Approches de solutions aux problèmes spécifiques relevés.....	39
1.Approches de solutions à la non prestation de serment par l'élève officier de justice qui participe aux procédures judiciaires	39
2.... Approches de solutions au problème de l'irresponsabilité de l'élève officier de justice non assermenté qui participe aux procédures judiciaires	39
B.Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	40
1.Conditions de mise en œuvre des solutions	40
2.Construction du tableau de synthèse de l'étude	40
CONCLUSION GENERALE.....	42
BIBLIOGRAPHIE.....	44
ANNEXES.....	46
TABLE DES MATIERES.....	51